



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
20 janvier 2015
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 48^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 19 novembre 2014, à 15 heures

Président : M. Davis (Jamaïque)
puis : M^{me} Mesquita Borges (Timor-Leste)

Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-65124 (F)



Merci de recycler 



En l'absence de M^{me} Mesquita Borges (Timor-Leste), M. Davis (Jamaïque), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/69/L.33)

Projet de résolution A/C.3/69/L.33 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

1. **Le Président** invite la Commission à reprendre les explications de vote et les déclarations générales au sujet du projet de résolution A/C.3/69/L.33 adopté à sa 47^e séance.

2. **M^{me} Yassine** (Brésil) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution. Les efforts consentis par le nouveau Gouvernement de la République islamique d'Iran en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme ont permis d'espérer une évolution de la situation de ce pays en matière humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois, le Brésil continue de nourrir des préoccupations au sujet de la protection des droits des femmes et des défenseurs des droits de l'homme, de la sécurité des journalistes et des discriminations à l'encontre des minorités religieuses, en particulier les personnes de confession bahaïe. Accueillant avec satisfaction la récente participation de la République islamique d'Iran à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, l'intervenante appelle celle-ci à renforcer sa coopération dans le domaine des droits de l'homme en réitérant l'invitation permanente lancée en 2002, et à accepter les visites de titulaires de mandat au titre de procédures spéciales.

3. **M^{me} Morgan** (Mexique) déclare que la coopération ouverte avec les mécanismes intergouvernementaux de défense des droits de l'homme est la manière la plus efficace de renforcer les capacités nationales et de remédier aux faiblesses institutionnelles et aux carences normatives. La responsabilité de protéger les droits de l'homme incombe en premier lieu aux États, mais c'est également une responsabilité partagée par la communauté internationale, dont le devoir est de promouvoir les valeurs universelles envers lesquelles

les États membres se sont engagés dans le cadre des instruments et forums internationaux. L'intervenante souligne que la coopération du Mexique avec les mécanismes de défense des droits de l'homme est illustrée par le fait que le Mexique a accueilli depuis 2001 pratiquement tous les mécanismes et procédures spéciales des Nations Unies et de l'Organisation des États américains.

4. L'oratrice dit que le résultat du vote sur le projet de résolution montre que de plus en plus de pays estiment que les résolutions concernant un pays en particulier ne sont pas le moyen le plus approprié de s'attaquer aux problèmes relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, sa délégation appelle les auteurs du texte à réfléchir à de meilleurs moyens de contribuer véritablement à l'amélioration de la situation de tel ou tel pays en ce qui concerne les droits de l'homme. Accueillant avec satisfaction les mesures prises récemment par la République islamique d'Iran en exécution de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, l'intervenante observe que le Gouvernement iranien doit encore régler plusieurs questions d'importance, telles que l'application de la peine de mort, la liberté d'expression et l'égalité des sexes. C'est pourquoi la délégation du Mexique a voté en faveur du projet de résolution. Le Mexique appelle respectueusement la République islamique d'Iran à renforcer sa coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales. En règle générale, le Conseil des droits de l'homme est l'organe compétent des Nations Unies chargé de promouvoir la coopération avec les pays aux prises avec des problèmes dans le domaine des droits de l'homme. À cet égard, la République islamique d'Iran est en droit de bénéficier de la coopération du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

5. **M^{me} Sabja** (État plurinational de Bolivie) dit que la promotion et la protection des droits de l'homme passent nécessairement par la coopération et par un dialogue constructif, et supposent la participation du pays concerné. Les résolutions visant des pays en particulier portent atteinte à la souveraineté des États, entravent la coopération et affaiblissent le mécanisme d'examen périodique universel, lequel intègre les principes de non-sélectivité, d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de respect de la souveraineté nationale. Le Gouvernement bolivien

reste constant dans son opposition aux résolutions concernant des pays en particulier, qui prennent pour cible de manière sélective et politisée les pays du Sud.

6. **M^{me} Murillo** (Costa Rica) indique que la délégation de son pays a voté en faveur de résolutions visant des pays en particulier en raison de sa préoccupation au sujet de la situation relative aux droits de l'homme dans ces pays. À cet égard, le Costa Rica pense qu'il convient d'évaluer, sur la base de leurs mérites propres, toutes les questions devant être examinées par les États compte tenu notamment des mesures prises pour améliorer la situation des droits de l'homme. Néanmoins, le Conseil des droits de l'homme est l'autorité compétente dans ce domaine et demeure un cadre mieux adapté que ne l'est la Commission à l'examen d'affaires graves dans lesquelles des pays en particulier doivent être pris en considération. Le renforcement du mécanisme d'examen périodique universel du Conseil est le seul moyen de développer le rôle de cette entité dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde. Cela ne devrait cependant pas dissuader la Commission de porter son attention sur tel ou tel pays, lorsque c'est nécessaire aux fins d'examiner des situations particulièrement critiques. Le dialogue constructif et la coopération sont les principes dont il faut continuer de s'inspirer en vue de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme. L'oratrice appelle tous les États à coopérer avec les mécanismes de défense des droits de l'homme et à promouvoir les droits de l'homme au niveau national.

7. **M^{me} Sandoval** (Nicaragua) dit que sa délégation préférerait prendre la parole avant l'examen des projets de résolution lorsque ceux-ci visent des pays en particulier, comme cela était le cas les années précédentes, mais qu'elle fera ses observations après l'adoption du projet puisque la Commission a changé ses méthodes de travail sans en informer préalablement les États Membres. La protection, la défense et la promotion des droits de l'homme figurent parmi les principes fondamentaux de la politique menée par le Gouvernement de réconciliation nationale du Nicaragua. Celui-ci s'emploie à garantir que tous les Nicaraguayens puissent pleinement jouir des droits de l'homme et à soutenir les actions internationales visant à promouvoir et à protéger ces droits. La délégation du Nicaragua regrette donc que la Commission soit, une nouvelle fois, utilisée pour présenter des résolutions ciblant des pays en particulier sur la base de

motivations politiques, une pratique détournée qui participe de la politisation de la question des droits de l'homme. Tous les pays luttent pour leurs peuples, et aucun pays ne peut se proclamer l'unique défenseur des droits de l'homme. La meilleure solution, quelle que soit la situation, réside dans le dialogue et la coopération entre les parties, lesquels rendent inutiles le recours à d'éventuelles interventions, pressions ou conditions de la part d'un pays étranger. Le Conseil des droits de l'homme et, en particulier, son mécanisme d'examen périodique universel rendent possible l'examen impartial, objectif et non sélectif des situations relatives aux droits de l'homme dans tous les pays et permettent ainsi de promouvoir les droits de l'homme avec plus de constance grâce à un dialogue constructif.

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite) (A/C.3/69/L.57)

Projet de résolution A/C.3/69/L.57 : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

8. **Le Président** annonce que le projet de résolution est sans incidence sur le budget-programme.

9. **M. Logar** (Slovénie) dit que, depuis la présentation du projet de résolution, les pays ci-après s'en sont portés coauteurs : Azerbaïdjan, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Liberia, Madagascar, Mali, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Palaos, République de Corée, Thaïlande, Tunisie et Ukraine. L'intervenant propose oralement des révisions du texte. Au paragraphe 1, le membre de phrase « Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général » devrait être remplacé par « Prend note du rapport du Secrétaire général ». Au paragraphe 2, le membre de phrase « accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général » devrait être remplacé par « prend note du rapport du Secrétaire général ». Au paragraphe 3, le membre de phrase « prend note du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale » devrait être substitué à

« accueille [...] avec satisfaction le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ». Un accord sur la résolution, telle qu'elle a été révisée oralement, a été trouvé afin de permettre son adoption par consensus.

10. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) signale que le Bélarus, le Burkina Faso, le Burundi, le Ghana, le Nigéria, la République de Moldova, la République dominicaine et le Timor-Leste se sont portés coauteurs. Il rappelle les révisions orales et note qu'au paragraphe 2, le mot « aussi » devrait être conservé pour des raisons de forme, tout comme le mot « également » au paragraphe 3.

11. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.57, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/C.3/69/L.37/Rev.1, A/C.3/69/L.47/Rev.1 et A/C.3/69/L.64)

Projet de résolution A/C.3/69/L.37/Rev.1 : Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

12. **Le Président** signale que le projet de résolution est sans incidence sur le budget-programme.

13. **M^{me} Kalb** (Autriche) indique que, depuis la présentation du projet de résolution, El Salvador, le Guatemala, l'Inde et les Philippines se sont joints aux auteurs. Elle dit que l'Autriche est convaincue que la promotion et la protection des droits des personnes privées de liberté sont des conditions préalables essentielles à l'état de droit et à la bonne gouvernance. La délégation de son pays présente depuis de nombreuses années des résolutions sur ce sujet devant la Commission. Les personnes qui font face à la justice pénale sont souvent extrêmement vulnérables. Le nouveau texte met l'accent sur la question des personnes privées de liberté et sur celle des enfants et des jeunes face à la justice.

14. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'Israël, le Maroc, la Nouvelle-Zélande et le Sénégal se sont portés coauteurs du texte.

15. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.37/Rev.1 est adopté.*

16. **M^{me} Razzouk** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays s'est joint au consensus sur le projet de résolution et qu'il accueille avec satisfaction l'accent à nouveau mis sur les questions relatives aux femmes et aux enfants dans le système judiciaire. Si sa délégation est reconnaissante aux coauteurs d'avoir intégré plusieurs de ses suggestions au projet, elle n'a toutefois pas été en mesure de se joindre à eux. En effet, le Gouvernement des États-Unis est préoccupé par le fait que la résolution appelle les États à respecter divers principes qu'il ne reconnaît pas comme des obligations. La disposition exhortant les États à faire en sorte que la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération ne soit pas infligée à des personnes de moins de 18 ans ne repose ainsi sur aucune obligation du droit international coutumier mais traduit des obligations conventionnelles non reconnues par les États-Unis. Sa délégation interprète donc ces dispositions comme des moyens d'exhorter à la mise en œuvre de ces obligations conventionnelles dans la mesure où les États les ont acceptées. De même, la disposition réaffirmant les obligations internationales incombant aux États de ne priver aucune personne de sa liberté illégalement ou arbitrairement est suivie d'un rappel des principes de nécessité et de proportionnalité que certaines jurisprudences régionales considèrent pertinents à cet égard. Ces principes ne reflètent pas le droit international et ne sauraient être invoqués dans l'ordre juridique interne de chaque État aux fins d'établir le caractère illégal ou arbitraire d'une disposition.

Projet de résolution A/C.3/69/L.47/Rev.1 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

17. **Le Président** signale que le projet de résolution est sans incidence sur le budget-programme.

18. **M. Pöysäri** (Finlande) indique que, depuis la présentation du projet de résolution, le Burkina Faso et le Guatemala se sont joints à la liste des auteurs, mais que le Bénin s'en est retiré. Les révisions apportées au texte traitent, entre autres, du fait que la privation arbitraire de la vie peut découler de nombreuses causes; de la profonde préoccupation des États Membres face aux meurtres commis par des acteurs non étatiques; et de l'obligation qu'impose le droit international à tous les États de mener des enquêtes sur

tous les meurtres et sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire.

19. Les coauteurs se sont efforcés de prendre en compte les préoccupations et suggestions des délégations et pensent véritablement que le projet de résolution révisé représente le meilleur compromis possible. Dans ces conditions, la délégation de la Finlande note avec regret la proposition d'amendement figurant dans le document [A/C.3/69/L.64](#) et appelle les principaux auteurs de cet amendement à en reconsidérer l'opportunité.

20. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) signale que les Palaos et le Timor-Leste se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

21. **M^{me} Abdulbaqi** (Arabie Saoudite), présentant la proposition d'amendement figurant dans le document [A/C.3/69/L.64](#) au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants, intimement liés et se renforcent mutuellement. Il est universellement reconnu qu'aucun pays ou territoire ne peut revendiquer la pleine réalisation de tous ces droits de l'homme, en tout temps et pour tous. Les États membres de l'OCI ne reculeront pas devant cette tâche extraordinaire. Les principes de non-discrimination et d'égalité traversent les nombreux domaines liés à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils sont solidement établis par la Charte des Nations Unies et les instruments de protection des droits de l'homme convenus sur le plan international en ce qu'ils affirment la foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

22. L'OCI est convaincue que les individus ne sont pas, par essence, vulnérables mais que certains le sont devenus à cause de leur environnement socioéconomique. La grande variété des groupes vulnérables rend impossible l'établissement de leur liste complète. Il serait donc plus prudent de modifier la formulation de l'alinéa b) du paragraphe 6 afin de garantir que personne ne puisse souffrir de discrimination. Les États membres de l'OCI déplorent toute forme de stéréotype, d'exclusion, de stigmatisation, de préjugé, d'intolérance, de discrimination et de violence dirigés contre des personnes, des communautés et des individus, pour quelque raison que ce soit et où que ce soit. Ils

appellent tous les États Membres à intensifier leurs efforts en vue de l'élimination totale de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée. Les États Membres devraient s'abstenir d'essayer d'accorder la priorité aux droits de certains individus, car agir ainsi pourrait donner lieu à une discrimination positive au détriment des droits d'autres individus, ce qui serait contraire aux principes de non-discrimination et d'égalité. Pour ces raisons, les pays membres de l'OCI proposent le présent amendement et demandent aux États Membres de le soutenir.

23. **Le Président** signale qu'un vote enregistré a été demandé à propos de la proposition d'amendement [A/C.3/69/L.64](#). Le projet d'amendement est sans incidence sur le budget-programme.

Explications de vote avant le vote

24. **M. Taalas** (Finlande), s'exprimant au nom des pays nordiques, rejette la proposition d'amendement de l'alinéa b) du paragraphe 6 du projet de résolution. Il explique que les auteurs de l'amendement proposent de supprimer l'intégralité de la liste des groupes vulnérables figurant dans ce paragraphe. Or, les auteurs du projet de résolution ne peuvent accepter la suppression de cette liste, qui figure dans la résolution depuis plus de 10 ans, car son objectif est de signaler aux États que certaines catégories de personnes sont particulièrement en danger d'être tuées sans qu'aucune enquête ne soit menée sur leur mort. Ce fait a été porté à l'attention de la Commission de manière répétée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires. La suppression de l'alinéa b) du paragraphe 6 enverrait un message incorrect et dangereux à toutes les catégories de personnes répertoriées dans ce paragraphe, à savoir que l'Assemblée générale estime qu'elles ne méritent plus de protection spéciale. La résolution n'a plus de raison d'être sans la liste.

25. Il n'irait pas toujours de soi que le libellé de remplacement contenu dans la proposition d'amendement inclue nécessairement tous les groupes vulnérables mentionnés dans le texte actuel, et le message est beaucoup moins persuasif sans la liste des groupes. Pour ces raisons, la délégation de la Finlande votera contre l'amendement et demande aux autres délégations d'en faire de même.

26. **M. Pasquier** (Suisse) déclare que le gouvernement de son pays est opposé à l'amendement soumis par l'Égypte au nom de l'OCI. L'expérience montre que des enquêtes sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne sont pas systématiquement menées dans le monde. La référence expresse faite à l'alinéa b) du paragraphe 6 aux groupes vulnérables, dont la liste pourra être allongée à l'avenir, souligne la nécessité de mener des enquêtes sur tous les meurtres concernant ces groupes.

27. **M. Fernández Valoni** (Argentine) dit que la délégation de son pays votera contre la proposition d'amendement au projet de résolution, car, étant donné la gravité du sujet, il faut que les groupes vulnérables soient mentionnés expressément et de manière aussi exhaustive que possible. Aucun État ne devrait accepter d'exécution basée sur une discrimination, sous quelque forme que ce soit. L'intervenant prie instamment tous les États de voter contre l'amendement.

28. **M^{me} Razzouk** (États-Unis d'Amérique) déclare que la délégation de son pays s'oppose fermement à la proposition d'amendement. Il est surprenant que l'on entreprenne, par cet amendement, de retirer des termes déjà convenus alors même que la communauté internationale continue d'être témoin de meurtres commis en raison, notamment, des activités des victimes ou de leur appartenance à certains groupes. Cet amendement n'est qu'une nouvelle tentative de supprimer des termes faisant référence aux exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires de personnes en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelles. Une telle suppression laisserait entendre que les personnes victimes de violence extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire en raison de leur appartenance à un groupe ou de leur identité n'ont pas le même droit à la vie que les autres. La communauté internationale devrait voter contre cette proposition et affirmer, ce faisant, que tous les individus peuvent jouir de tous les droits de l'homme. La liste des groupes vulnérables figurant dans la résolution est essentielle, détaillée, dûment étayée et établie sur la base de faits avérés. Son retrait réduirait la résolution à l'état de simulacre.

29. **M^{me} Klemetsdal** (Norvège), s'exprimant au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, dit que les délégations de ces pays regrettent profondément que cet amendement soit proposé et qu'elles voteront contre. Elles approuvent les termes clairs et précis proposés par les principaux auteurs de

la résolution et estiment que leur suppression affaiblirait le texte. L'intervenante prie instamment tous les États de voter contre l'amendement.

30. **M. Mashabane** (Afrique du Sud) indique que la délégation de son pays votera contre la proposition et prie instamment les autres délégations de ne pas la soutenir. Bien qu'il soit entendu que la liste des groupes exposés aux exécutions extrajudiciaires ne peut être exhaustive, cette liste doit rester intacte en raison de son importance cruciale.

31. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé par l'Égypte.*

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour,

Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

S'abstiennent :

Antigua-et-Barbuda, Belize, Bhoutan, Botswana, Fidji, Ghana, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liberia, Myanmar, Népal, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Zambie.

32. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/C.3/69/L.64 est rejetée par 82 voix contre 53, avec 24 abstentions.*

33. **M. Otto** (Palaos) dit qu'en plus des raisons citées par d'autres délégations, les Palaos ont voté contre la proposition d'amendement car il est nécessaire d'attirer l'attention sur les vulnérabilités particulières des groupes répertoriés afin de garantir leur protection.

34. **M. Nina** (Albanie) fait observer que, de longue date, le Gouvernement de son pays a soutenu la résolution et s'en est porté coauteur. L'amendement présenté par l'Égypte au nom de l'OCI a pour but de supprimer une partie essentielle de l'alinéa b) du paragraphe 6. Les situations vécues par les groupes vulnérables qui y sont répertoriés sont dûment attestées, notamment dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. L'amendement, au lieu d'améliorer le texte, en réduit considérablement la portée. Aussi, le Gouvernement Albanais ne peut-il le soutenir. Néanmoins, eu égard aux préoccupations exprimées par les membres de l'OCI, la délégation de son pays a décidé de ne pas s'opposer à la présentation de l'amendement.

35. **Le Président** signale que, à la demande de la délégation de l'Égypte, le projet de résolution sera mis aux voix.

36. **M. Pöysäri** (Finlande) déclare que de longues négociations ont été tenues au sujet du projet de résolution en vue de rétablir le consensus sur le texte, et que le meilleur compromis possible a été trouvé.

37. **M^{me} Murillo** (Costa Rica), dans une déclaration générale avant le vote, dit que le message principal du projet de résolution est que toutes les personnes ont le droit à la vie. Le texte souligne combien il est

important de protéger les gens contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et combien il est important que de tels actes ne soient pas couverts par l'impunité. Les auteurs du projet de résolution ont travaillé pour obtenir le plus large consensus possible. Il est important d'appeler expressément l'attention sur les groupes vulnérables afin de susciter une prise de conscience et de guider à cet égard l'action des États et d'autres acteurs. Bien que les opinions puissent varier sur la définition de la vulnérabilité, il ne peut être nié que personne ne devrait être victime d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La délégation du Costa Rica votera en faveur du projet de résolution et appelle les autres à en faire de même.

38. **M. Mattar** (Égypte) déclare que des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dues à des raisons discriminatoires ne devraient pas se produire. L'Égypte est alarmée par les tentatives systématiques d'inclure dans la résolution des notions qui n'ont pas été convenues par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Sa délégation a été contrainte de demander un vote enregistré car il était impossible pour l'Égypte de soutenir le projet de résolution.

39. **M^{me} Klemetsdal** (Norvège), dans une déclaration générale avant le vote, dit que la délégation de son pays regrette profondément qu'un vote enregistré ait été demandé au sujet du projet de résolution, dont le thème central est le droit à la vie.

Explications de vote avant le vote

40. **M^{me} Boissiere** (Trinité-et-Tobago) fait remarquer que la Trinité-et-Tobago est un fervent défenseur de l'état de droit et condamne fermement toute exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Sa délégation votera donc en faveur du projet de résolution même si elle n'est pas en mesure de soutenir certaines dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6. Une formulation plus générale de cet alinéa suffirait pour que soient prises en compte toutes les personnes exécutées pour quelque raison discriminatoire que ce soit. De plus, la référence faite explicitement à l'identité sexuelle présente des difficultés pour la Trinité-et-Tobago, dont la politique nationale en matière d'égalité entre les sexes est encore en phase d'examen. Le fait d'accepter l'inclusion de ces termes dans le projet de résolution pourrait avoir des conséquences en matière de politique publique nationale. Tous les citoyens de la Trinité-et-Tobago

bénéficient d'une protection totale et inconditionnelle contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et point n'est besoin à cet égard d'une référence explicite à l'orientation ou à l'identité sexuelles. L'inclusion de ces termes dans le projet de résolution pourrait également poser des problèmes pratiques au niveau international, aucune définition universellement acceptée du concept d'identité sexuelle n'étant encore arrêtée. En conséquence, tout en reconnaissant que le projet de résolution traite dans son ensemble d'un sujet essentiel, la délégation de la Trinité-et-Tobago émet des réserves à l'égard de l'alinéa b) du paragraphe 6.

41. **M. Elbahi** (Soudan) fait part de sa déception face au rejet de la proposition d'amendement, laquelle aurait permis un rapprochement des points de vue de plusieurs délégations et l'élaboration d'un texte plus équilibré. Il déclare que les droits de l'homme sont bien protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les lois nationales des pays, y compris le Soudan. Les exécutions extrajudiciaires ou les violations des droits de qui que ce soit ne sont et ne doivent pas être autorisées ou justifiées.

42. La délégation du Soudan se dissocie de toute référence, implicite ou explicite, à la Cour pénale internationale. La Cour pénale internationale, qui a montré qu'elle était partielle et fortement politisée, ne fait pas partie du système des Nations Unies. De plus, tous les États Membres ne sont pas parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La délégation du Soudan s'abstiendra donc de voter sur le projet de résolution.

43. **M^{me} Vadiati** (République islamique d'Iran) indique que sa délégation ne souscrit pas à l'alinéa b) du paragraphe 6, dans lequel figurent des notions dont la définition n'a pas été convenue au niveau international, telles que « orientation sexuelle » et « identité sexuelle ». L'interprétation que son gouvernement fait du projet de résolution et de sa mise en œuvre est fondé sur le droit interne et l'ordre juridique iraniens. En conséquence, la délégation de la République islamique d'Iran s'abstiendra de voter sur le projet de résolution.

44. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/69/L.47/Rev.1.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie,

Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liban, Liberia, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

Votent contre :

Kiribati.

S'abstiennent :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Soudan, Suriname,

Tadjikistan, Tuvalu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

45. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.47/Rev.1 est adopté par 111 voix contre une, avec 64 abstentions**.

46. **M^{me} Li** (Singapour) explique que sa délégation s'était abstenue de voter sur le précédent projet de résolution présenté sur ce sujet, il y a deux ans, en raison du contenu du huitième alinéa du préambule. Dans le cas présent, la volonté des auteurs de prendre en compte les préoccupations de sa délégation s'est traduite par une formulation plus précise, au dixième alinéa du préambule, de la préoccupation exprimée à l'égard de la privation arbitraire de la vie. Sa délégation a ainsi pu voter en faveur de la résolution. Il convient de noter que la peine capitale, quand elle est appliquée dans le strict respect de la procédure, n'est pas interdite par le droit international et ne saurait être assimilée aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui sont des violations des droits de l'homme. La délégation de Singapour est préoccupée que des rapprochements douteux de ce type, auxquels elle ne souscrit pas, aient été faits dans les rapports du Rapporteur spécial.

47. **M^{me} Razzouk** (États-Unis d'Amérique) déclare que la délégation de son pays est heureuse de se joindre aux auteurs de la résolution dans la condamnation des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires de toute personne, quel que soit son statut. Les auteurs ont fait preuve de souplesse pour tenir compte des préoccupations exprimées eu égard à des distinctions entre le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, qui avaient conduit les États-Unis à s'abstenir lors de précédents votes.

48. Il importe de reconnaître que le corpus du droit international relatif aux droits de l'homme et celui du droit international humanitaire, qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement, régissent l'un et l'autre les meurtres commis par des gouvernements. Si la question de savoir lequel des deux s'applique à telle ou telle action donnée d'un gouvernement dépend des circonstances, le droit international humanitaire est la *lex specialis* dans les situations de conflit armé.

* Les délégations du Kenya et de Kiribati ont informé ultérieurement la Commission qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir de voter sur le projet de résolution.

49. Tous les États sont tenus de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent agir pour lutter contre toutes les exécutions extrajudiciaires, en punir les auteurs et mener des enquêtes sur les cas présumés, conformément à leurs obligations internationales. Les pays ayant recours à la peine capitale, comme les États-Unis, doivent respecter leurs obligations internationales, y compris celles qui ont trait au respect de la procédure. La délégation des États-Unis condamne également avec fermeté les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires visant les membres de groupes vulnérables, en particulier les personnes prises pour cible en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelles.

50. **M^{me} Reid** (Jamaïque) dit que la Jamaïque condamne toute forme d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire et soutient les efforts visant à lutter contre de tels actes aux niveaux national, régional et international. Les réserves émises par sa délégation au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 6 vont au-delà de la question de l'orientation et de l'identité sexuelles. Une approche plus globale doit être adoptée pour le libellé de cet alinéa, qui est pesant et traîne en longueur sans toutefois être exhaustif. Il vaudrait mieux mettre l'accent sur la prévention de la discrimination à l'encontre de toutes les personnes vulnérables, un principe général auquel tous les États Membres pourraient adhérer. La délégation de la Jamaïque attend qu'à l'avenir, les auteurs envisagent de faire référence en des termes plus généraux à tous les groupes vulnérables, sans distinction. Étant donné son importance, la résolution ne devrait pas comporter des aspects politiquement clivants ni imposer un système de valeurs, quel qu'il soit, plutôt qu'un autre.

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite) (A/C.3/69/L.24/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/69/L.24/Rev.1 : Droits de l'enfant

51. **M. Dotta** (Uruguay) demande une suspension de séance afin de permettre aux principaux auteurs de tenir des consultations informelles au sujet du projet de résolution.

La séance est suspendue à 16 h 40 et reprend à 17 h 15.

M^{me} Mesquita Borges (Timor-Leste) prend la présidence.

52. **La Présidente** signale que le projet de résolution est sans incidence sur le budget-programme.

53. **M. Dotta** (Uruguay), présentant le projet de résolution, indique que l'Australie, le Cambodge, le Canada, le Liechtenstein, Madagascar, les Maldives, les Philippines et le Togo se sont joints aux auteurs. Appelant l'attention sur le vaste ensemble des questions abordées dans le projet de résolution, qui est le produit de longues négociations guidées par l'objectif commun de renforcer la protection des droits de l'enfant, il dit espérer que cela incitera les États Membres à adopter des politiques de grande ampleur en vue d'obtenir des changements réels. Les États Membres doivent saisir l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant pour renouveler leur engagement à protéger les droits des enfants. Dans cette optique, l'orateur espère que le projet de résolution servira de base de travail à la Commission dans les années à venir, lorsque celle-ci examinera ce même point de l'ordre du jour et aussi lors de son évaluation en 2015 des progrès accomplis vers la réalisation du droit à l'éducation.

54. Donnant lecture de révisions orales du projet de résolution, l'intervenant dit que le texte du paragraphe 12 de la résolution de l'Assemblée générale 68/147 devrait être inséré à la suite du paragraphe 8 du projet de résolution, et que la numérotation des paragraphes devrait être modifiée en conséquence. Il fait également part d'un certain nombre de révisions mineures concernant les paragraphes suivants du projet de résolution.

55. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'Israël, le Japon, Monaco et les Palaos se sont joints à la liste des auteurs.

56. **M^{me} Kadra Ahmed Hassan** (Djibouti), s'exprimant au nom du Groupe africain, déclare que les États africains ont adopté plusieurs instruments et programmes visant à garantir le bien-être des enfants, tels que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et qu'ils poursuivent le renforcement de leurs capacités nationales afin d'assurer aux enfants un accès égal à l'éducation et au meilleur état de santé physique et mentale possible. Ces États ont également accompli des progrès notables dans le cadre de l'exécution de programmes de lutte contre la pauvreté et de promotion du développement social. La responsabilité d'élever et

de protéger les enfants dans un environnement de bonheur, d'amour et de compréhension incombant en premier lieu aux familles, toute initiative visant à protéger les enfants doit adhérer à une approche centrée sur la famille. À cet égard, on ne saurait trop souligner qu'il revient aux parents et aux tuteurs légaux de contribuer de manière significative, par des conseils avisés, au développement personnel des enfants et à celui des sociétés qui sont les leurs. Ces conseils devraient, en outre, s'inspirer des valeurs sociales et culturelles africaines et prendre en compte la variété d'expériences qui se présentent aux enfants.

57. Si le Groupe africain a fait preuve d'une grande ouverture d'esprit en acceptant les termes proposés par d'autres États Membres, et si en retour, plusieurs de ses propositions d'amendements ont été intégrées au projet de résolution, les membres du Groupe africain et d'autres États ont émis à plusieurs reprises des réserves à l'égard de l'alinéa 1) du paragraphe 47 (nouveau paragraphe 48) du projet de résolution. Les termes figurant dans ce paragraphe sont dangereux et, en ce qu'ils représentent une tentative d'immixtion dans des affaires relevant de la compétence nationale des États, sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies. De plus, l'ajout de ce paragraphe au projet de résolution créera un précédent préjudiciable en autorisant les Nations Unies à imposer certaines valeurs sociales sans se préoccuper des différences sociales et culturelles qui existent entre les États Membres. Il est particulièrement regrettable que de telles erreurs de jugement aient été faites aux dépens d'enfants innocents.

58. Compte tenu du manque de souplesse des auteurs, le Groupe africain se voit contraint de proposer deux amendements au paragraphe considéré. La référence aux « programmes d'éducation sexuelle détaillés reposant sur des données factuelles » devrait être remplacée par « une avancée reposant sur des cours d'éducation sexuelle adaptés à l'âge des élèves », des termes qui ont déjà été adoptés par consensus dans de précédentes résolutions de l'Assemblée générale. De plus, le membre de phrase « pour faire évoluer les modes de comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes de tous âges, faire reculer les préjugés et » devrait être supprimé. Ces modifications, loin de représenter une solution idéale, constituent une tentative de compromis de la part du Groupe africain.

59. **La Présidente** signale qu'un vote enregistré a été demandé sur la proposition d'amendement au projet de

résolution [A/C.3/69/L.24/Rev.1](#), tel qu'il a été révisé oralement.

60. **M^{me} Riley** (Barbade) déclare que la Barbade, un des auteurs principaux du projet de résolution, a parfaitement conscience de la sensibilité de certaines questions ici abordées. Elle a donc proposé d'emprunter le libellé du passage concernant l'éducation détaillée en matière de sexualité aux Conclusions concertées adoptées lors des cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Commission de la condition de la femme, des termes qui figurent également dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. L'intervenante dit que les principaux auteurs ont intégré de nombreuses propositions d'amendement et ont pris en compte, dans la mesure du possible, les préoccupations exprimées en séance et lors de discussions bilatérales. Il est regrettable que certaines délégations n'aient pas profité des trois lectures du projet de résolution pour engager des discussions de fond sur les questions qui les préoccupaient et qu'il n'y ait eu de leur part aucune tentative de négocier sous d'autres formes. La Barbade votera contre la proposition d'amendement et encourage les autres délégations à en faire de même.

61. **M^{me} Murillo** (Costa Rica), s'exprimant également au nom de la Colombie, dit que les termes figurant dans le projet de résolution sont le résultat de négociations équilibrées et qu'ils prennent en compte l'évolution des capacités de développement ainsi que le rôle des parents et des tuteurs légaux. De plus, le membre de phrase « des programmes d'éducation sexuelle détaillés reposant sur des données factuelles », qui était libellé « des programmes d'éducation à la sexualité détaillés reposant sur des données factuelles » dans une précédente version, a été modifié lors de négociations et représente déjà un compromis. Les termes figurant dans la proposition d'amendement, s'ils peuvent apparaître adaptés dans le contexte d'autres résolutions, ne couvrent pas de manière adéquate toutes les dimensions de l'éducation sexuelle, qui ne comprend pas seulement les aspects médicaux de la sexualité mais aussi le développement de relations humaines empreintes d'un respect mutuel. Si les auteurs du texte ont fait preuve d'une grande souplesse tout au long des négociations, ils soutiennent qu'un paragraphe empreint de détermination et dénué d'ambiguïté est nécessaire au chapitre de l'éducation

sexuelle détaillée. La délégation du Costa Rica votera donc contre la proposition d'amendement.

62. **M. Dotta** (Uruguay) note que pratiquement aucune objection concernant le paragraphe considéré n'a été soulevée par les délégations ayant pris part, pendant plus d'un mois, aux négociations informelles, lors desquelles les auteurs ont travaillé sans relâche pour prendre en compte les préoccupations de toutes les délégations. L'intervenant estime inacceptable qu'un amendement concernant les droits de l'enfant, une question qui devrait être au cœur des travaux des Nations Unies, ait été diffusé dans un délai si court.

63. La proposition d'amendement sème le doute sur une référence qui a contribué à réaliser des progrès aujourd'hui largement reconnus et qui doit donc être une priorité dans l'évaluation des progrès accomplis et des défis restant à relever depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les programmes d'éducation sexuelle détaillés reposant sur des données factuelles permettent aux jeunes et aux adolescents de bénéficier d'opportunités en matière d'éducation et d'autres domaines qui ont des implications durables pour leur bien-être. Cet accès à l'éducation aide à éviter les grossesses non désirées et les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses; il renforce la santé sexuelle et procréative des jeunes, notamment en les protégeant contre les infections sexuellement transmises, dont le VIH; et il encourage les jeunes à contribuer à la société en prônant la compréhension et la remise en cause des normes et pratiques sociales. Les principaux auteurs voteront donc contre l'amendement et invitent les autres délégations à faire de même.

64. **M^{me} Kalb** (Autriche) fait observer que sa délégation a participé activement aux consultations informelles dans l'idée de parvenir à un consensus sur le projet de résolution. Il est regrettable, particulièrement à la veille du vingt-cinquième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et compte tenu de l'importance accordée par la communauté internationale aux droits de l'enfant, que l'amendement ait été diffusé dans un délai si court, ce qui n'a pas laissé de temps à la discussion sur les modifications proposées. L'intervenante prie instamment toutes les délégations de voter contre l'amendement.

65. **M. Otto** (Palaos) déclare qu'il importe d'adopter des stratégies détaillées reposant sur des données

factuelles pour faire face à tout problème, et en particulier pour s'attaquer aux modes de comportement socioculturel préjudiciables qui sont souvent à l'origine des violations des droits des enfants. Dans ces conditions, la délégation des Palaos votera contre la proposition d'amendement.

66. **M. Ó Conaill** (Irlande) juge particulièrement regrettable qu'aucun consensus n'ait pu être atteint sur le projet de résolution à la veille du vingt-cinquième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. La délégation de son pays votera avec solennité contre la proposition d'amendement.

67. **M^{me} Larsen** (Norvège), dans une explication de vote avant le vote au nom de la délégation de son pays ainsi que de celles de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, déclare que la diffusion tardive de l'amendement a mis les États Membres dans la position délicate de devoir voter sur une question aussi fondamentale que le droit des enfants à l'éducation. Tous les enfants ont droit à des programmes éducatifs détaillés sur les questions liées à leur bien-être qui leur permettront de prendre des décisions qui influenceront sur leur vie et leur avenir. Les programmes éducatifs détaillés reposant sur des données factuelles favorisent une approche englobante de la sexualité humaine, notamment grâce à des informations sur la santé reproductive correctes au plan médical et adaptées à l'âge du public, et ne sont pas une question de souveraineté. Sans ces programmes, les enfants et les jeunes sont exposés à la coercition, aux abus, à l'exploitation, aux grossesses non désirées et aux infections sexuellement transmises, y compris le VIH. L'intervenante dit ne pas comprendre pourquoi ces termes sont source de controverse, d'autant qu'ils ont déjà été adoptés dans d'autres contextes. Elle prie instamment tous les pays de modifier leurs pratiques socioculturelles néfastes et de travailler à l'élimination des préjugés qui freinent la réalisation d'une éducation détaillée pour tous les enfants. La Norvège et les auteurs susmentionnés voteront contre la proposition d'amendement.

68. *Il est procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement au projet de résolution A/C.3/69/L.24/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo

Verde, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande-du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

S'abstiennent :

Belize, Bénin, Brunei Darussalam, Fidji, Guyana, Jordanie, Kirghizistan, Liban, Liberia, Monténégro, Myanmar, Népal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Viet Nam.

69. *La proposition d'amendement au projet de résolution A/C.3/69/L.24/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est rejetée par 81 voix contre 66, avec 17 abstentions.*

La séance est levée à 18 h 15.